



**NATIONS
UNIES**



**CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Distr.
GENERALE

FCCC/CP/1995/1
20 mars 1995

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES
Première session
Berlin, 28 mars - 7 avril 1995
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE, Y COMPRIS SUGGESTIONS CONCERNANT
L'ORGANISATION DES TRAVAUX

Note du Secrétaire exécutif

I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. A sa onzième session, le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques (CIN/CCCC) a prié le Secrétaire exécutif d'établir un ordre du jour provisoire pour la première session de la Conférence des parties en se fondant sur la liste révisée figurant dans le document A/AC.237/78, annexe I, à la lumière des résultats de la onzième session du Comité et en consultation avec le Président et le bureau du Comité, et de rédiger des annotations à cet ordre du jour provisoire (A/AC.237/91/Add.1, conclusion c) par. d)). En conséquence, l'ordre du jour provisoire annoté a été établi comme suit :

1. Ouverture de la Conférence
2. Election du Président
3. Déclarations :
 - a) Déclarations d'ouverture;
 - b) Autres déclarations.

4. Questions d'organisation :
 - a) Etat de la ratification de la Convention;
 - b) Adoption du règlement intérieur;
 - c) Adoption de l'ordre du jour;
 - d) Election des autres membres du bureau;
 - e) Participation d'organisations en qualité d'observateurs;
 - f) Organisation des travaux, y compris création d'un comité plénier.

5. Rapport du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques : recommandations à la Conférence des parties et autres décisions et conclusions appelant l'adoption de mesures par la Conférence des parties :
 - a) Questions relatives aux engagements :
 - i) Examen des informations communiquées par les parties visées à l'annexe I de la Convention;
 - ii) Questions de méthodologie;
 - iii) Examen des engagements prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, y compris des propositions de protocole et des décisions touchant le suivi;
 - iv) Critères d'application conjointe;
 - v) Fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention, y compris leurs programmes de travail et calendriers des réunions;
 - vi) Rapport sur l'application;
 - vii) Premières communications des parties qui ne sont pas visées dans l'annexe I de la Convention.
 - b) Questions relatives aux dispositions prises concernant le mécanisme financier : application des paragraphes 1 à 4 de l'article 11 de la Convention, y compris :
 - i) Examen du maintien des dispositions transitoires prévues au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention;

- ii) Modalités de fonctionnement des liens opérationnels entre la Conférence des parties et l'entité ou les entités chargée(s) du fonctionnement du mécanisme financier;
 - iii) Fourniture de directives concernant les priorités du programme, les critères d'éligibilité et les politiques, ainsi que la détermination de la "totalité des coûts supplémentaires convenus".
- c) Fourniture d'une assistance technique et financière aux pays en développement qui sont parties à la Convention;
 - d) Désignation d'un secrétariat permanent et dispositions relatives à son fonctionnement :
 - i) Liens institutionnels;
 - ii) Procédures financières;
 - iii) Emplacement;
 - iv) Adoption du budget pour l'exercice biennal 1996-1997;
 - v) Financement extrabudgétaire du secrétariat provisoire en 1995.
 - e) Examen de la mise en place d'un processus de consultation multilatérale pour le règlement des questions concernant l'application (art. 13);
 - f) Examen de la liste des pays visés dans les annexes à la Convention.
6. Débat au niveau ministériel :
- a) Allocution du Chancelier de la République fédérale d'Allemagne;
 - b) Déclarations des ministres et autres chefs de délégation des parties;
 - c) Règlement des questions en suspens et adoption de décisions.
7. Conclusion de la session :
- a) Adoption du rapport sur les pouvoirs;
 - b) Date et lieu de la deuxième session de la Conférence des parties;
 - c) Adoption du rapport de la Conférence des parties sur les travaux de sa première session et clôture de la session.

II. ANNOTATIONS A L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE, Y COMPRIS SUGGESTIONS
CONCERNANT L'ORGANISATION DES TRAVAUX

1. Ouverture de la Conférence

2. La Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques tiendra sa première session du 28 mars au 7 avril 1995 à Berlin (Allemagne) sur l'invitation du Gouvernement allemand, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention et à la résolution 48/189 de l'Assemblée générale du 21 décembre 1993. La session s'ouvrira au Centre international des congrès, Messedamm 22, à Berlin, le mardi 28 mars 1995 à 10 heures.

3. Conformément au paragraphe 4 de l'article 7, la session sera ouverte par le Secrétaire exécutif en sa qualité de chef du secrétariat provisoire.

2. Election du Président

4. Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques (CIN/CCCC) a décidé, à sa onzième session, de recommander à la Conférence des parties d'élire le chef de délégation du pays hôte président de la Conférence au début de sa première session (A/AC.237/91/Add.1, conclusion a)). En conséquence, le Secrétaire exécutif invitera la Conférence à élire le chef de la délégation allemande, Mme Angela Merkel, ministre fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité nucléaire, présidente de la Conférence des parties à sa première session.

3. Déclarations

a) Déclarations d'ouverture

5. La Présidente fera une déclaration après son élection.

6. Le Président du CIN/CCCC fera ensuite une déclaration pour présenter les résultats des travaux préparatoires du Comité en vue de la première session de la Conférence. Celle-ci voudra peut-être noter que dans sa résolution 47/195 du 22 décembre 1992, l'Assemblée générale invitait le Président du Comité à "lui présenter, au nom du Comité, un rapport final sur l'achèvement des travaux de ce dernier lorsque la première session de la Conférence des parties à la Convention aurait pris fin".

7. Les chefs des organisations partenaires ci-après ont accepté l'invitation qui leur avait été adressée de faire des déclarations au titre de cet alinéa du point de l'ordre du jour :

- le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM);
- l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

- le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE);
- le Secrétaire général adjoint à la coordination des politiques et au développement durable.

Seul l'Administrateur du PNUD ne sera pas en mesure d'être présent le 28 mars et prendra la parole le 30 mars.

8. Les présidents des organes suivants dont les travaux sont en rapport avec la Convention ont eux aussi été invités à faire des déclarations à l'ouverture de la Conférence et ont accepté l'invitation :

- la Commission des Nations Unies sur un développement durable;
- le Groupe d'experts intergouvernemental OMM/PNUE sur l'évolution du climat;
- le Fonds pour l'environnement mondial.

9. Le Secrétaire exécutif fera une déclaration.

b) Autres déclarations

10. Conformément à la recommandation 2 du CIN/CCCC (A/AC.237/91/Add.1, par. b) i)), cet alinéa du point 3 vise les déclarations de hautes personnalités, à savoir :

- les chefs de délégation des Etats observateurs, autres que les ministres;
- les représentants d'organes et d'institutions spécialisées des Nations Unies.

11. Par ailleurs, les représentants d'organisations admises en qualité d'observateurs conformément au paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention pourront aussi faire des déclarations (voir annotations à l'alinéa e) du point 4 de l'ordre du jour provisoire). Eu égard à la pratique passée du CIN/CCCC, des représentants d'organisations intergouvernementales, un représentant d'organisations non gouvernementales compétentes en matière d'environnement et un représentant d'organisations non gouvernementales représentant les milieux des affaires devraient faire des déclarations. De plus, des déclarations pourront être faites au nom de parlementaires et d'autorités municipales (par l'entremise d'un représentant du deuxième Sommet des maires sur les changements climatiques qui se tiendra à Berlin en même temps que la première session de la Conférence). Le bureau de la Conférence sera consulté avant que des dispositions définitives soient prises au sujet des déclarations des observateurs non gouvernementaux.

12. Il est prévu une séance plénière le matin du jeudi 30 mars 1995 pour les déclarations faites au titre de cet alinéa du point 3. Il serait bon que toutes ces déclarations, dont la durée devra être limitée en fonction du temps disponible, puissent être prononcées au cours de cette séance. Au cas

où cela s'avérerait nécessaire, des déclarations au titre de cet alinéa pourraient être faites ultérieurement, à la séance plénière du lundi matin 3 avril 1995, à l'occasion de laquelle un bref laps de temps pourrait leur être consacré.

4. Questions d'organisation

a) Etat de la ratification de la Convention

13. Un rapport de situation sur la ratification de la Convention sera soumis à la Conférence pour information (FCCC/1995/Inf.2).

14. A l'égard de chaque Etat qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat auprès du Dépositaire, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. En conséquence, à l'ouverture de la première session de la Conférence des parties, le 28 mars 1995, les parties seront les 115 Etats et l'organisation d'intégration économique régionale qui ont déposé lesdits instruments avant le 28 décembre 1994. Les deux Etats qui ont déposé leurs instruments entre le 29 décembre 1994 et le 7 janvier 1995 deviendront parties pendant la première session de la Conférence, ce qui portera à 118 le nombre total de parties. Les Etats qui ont déposé ou qui déposeront lesdits instruments après cette dernière date ne deviendront parties qu'après la clôture de la session.

15. Il n'est pas prévu de faire de déclaration au titre de cet alinéa. Des informations s'y rapportant pourront être communiquées au titre des points 3 b) ou 6 b). En outre, les délégations des gouvernements qui n'ont pas encore ratifié ou adhéré à la Convention sont invitées à informer le secrétariat, par écrit, de l'intention de leur gouvernement de la ratifier ou d'y adhérer.

b) Adoption du règlement intérieur

16. Conformément à l'article 7.2 k) de la Convention, la Conférence des parties "arrête et adopte, par consensus, des règlements intérieurs ... pour elle-même et pour tous organes subsidiaires". A sa onzième session, le CIN/CCCC "a décidé de remettre à la Conférence des parties, pour qu'elle l'examine, le projet de règlement intérieur contenu dans le document A/AC.237/L.22/Rev.2" (A/AC.237/91/Add.1, conclusion b)). Le projet de règlement est transmis à la première session de la Conférence des parties sous couvert du document FCCC/CP/1995/2. Un résumé de l'examen du projet de règlement intérieur à la onzième session du CIN/CCCC, faisant état des diverses opinions et propositions formulées par les délégations, est présenté dans le rapport sur cette session (A/AC.237/91, par. 78 à 92).

17. La Conférence des parties est invitée à adopter par consensus, à l'ouverture de sa première session, un règlement intérieur pour elle-même et pour ses organes subsidiaires, afin d'assurer le bon déroulement de la session.

c) Adoption de l'ordre du jour

18. L'ordre du jour provisoire de la première session de la Conférence des parties, établi conformément à la demande du CIN/CCCC, est présenté pour adoption (voir section I du présent document).

19. La liste des documents relatifs à l'ordre du jour provisoire, et des autres documents disponibles à cette session, figure à l'annexe I.

d) Election des autres membres du bureau

20. A sa dixième session, le CIN/CCCC a recommandé "que les présidents et les autres membres des bureaux des organes subsidiaires soient élus durant la première session de la Conférence des parties et que le Président du Comité procède à des consultations officielles préliminaires au sujet de l'élection de tous les membres des bureaux, y compris de ceux des organes subsidiaires, pendant les dixième et onzième sessions du Comité et entre ces sessions compte tenu du fait que la composition du bureau de la Conférence des parties faisait toujours l'objet de négociations" (A/AC.237/76, par. 136).

21. Suivant la recommandation du Comité, le Président du CIN/CCCC a procédé à des consultations officielles approfondies avec les coordonnateurs des groupes régionaux au sujet de l'élection des membres du bureau de la Conférence et des bureaux des organes subsidiaires. Ces consultations se sont fondées sur le projet de règlement intérieur qui prévoit l'élection d'un bureau de la Conférence composé de 11 membres (un président, sept vice-présidents, les présidents des organes subsidiaires créés en application des articles 9 et 10 de la Convention, et un rapporteur) ainsi que d'un vice-président et d'un rapporteur pour chacun de ces deux organes subsidiaires.

i) Election des autres membres du bureau de la Conférence des parties

22. A sa onzième session, le CIN/CCCC a été informé des candidatures présentées par les groupes régionaux à des postes au bureau de la Conférence. Ces candidatures étaient les suivantes :

a) Au nom du Groupe africain : candidature à un poste de vice-président (Zimbabwe) et au poste de président de l'organe subsidiaire de mise en oeuvre créé en application de l'article 10 (Mauritanie) (A/AC.237/91, par. 141);

b) Au nom du Groupe des Etats d'Asie : candidatures à deux sièges de vice-président (Inde, Japon) (A/AC.237/91, par. 143);

c) Au nom du Groupe des Etats d'Europe orientale : candidatures à deux sièges de vice-président (Hongrie, Fédération de Russie) (A/AC.237/91, par. 143);

d) Au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes : candidatures à deux sièges de vice-président (Antigua-et-Barbuda, Argentine) (A/AC.237/91, par. 141);

e) Au nom du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats : candidature à un siège de vice-président (Australie) (ainsi qu'au poste de président (Allemagne)) (A/AC.237/91, par. 144);

f) Au nom de l'Alliance des petits Etats insulaires : candidature à un siège de vice-président (Samoa) (A/AC.237/91, par. 142).

23. Le Président du CIN/CCCC a noté que le nombre de candidatures reçues "ne correspondait pas au nombre de postes prévu pour le bureau par l'article 22 du projet de règlement intérieur; il faudrait en conséquence poursuivre les consultations" (A/AC.237/91, par. 144). Le Comité a donc autorisé le Président "à poursuivre les consultations sur les candidatures aux divers sièges disponibles au bureau de la Conférence des parties, ainsi qu'aux postes de vice-président et de rapporteur des organes subsidiaires" (A/AC.237/91, par. 148).

24. Des consultations sont en cours au sujet du poste de président de l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, créé en application de l'article 9, et du poste de rapporteur de la première session de la Conférence des parties.

ii) Election des autres membres des bureaux des organes subsidiaires

25. L'article 27 du projet de règlement intérieur stipule que "chaque organe subsidiaire élit son vice-président et son rapporteur". En conséquence, il faudra élire un vice-président et un rapporteur pour les organes subsidiaires créés en application des articles 9 et 10 de la Convention.

26. Il est proposé que, en cas d'accord sur les candidatures à ces autres postes aux bureaux des organes subsidiaires, l'élection des vice-présidents et des rapporteurs ait lieu le jeudi 30 mars. Les organes subsidiaires concernés pourraient tenir de brèves réunions consécutives dans le seul but d'élire ces membres avant la séance plénière prévue le matin du 30 mars. Sinon, les dispositions du projet d'article 27 pourraient ne pas être appliquées et ces membres pourraient être élus directement par la Conférence des parties à la séance plénière du 30 mars. (Une procédure analogue a été suivie par le CIN/CCCC qui a élu le bureau de ses groupes de travail en séance plénière, bien que son propre règlement intérieur stipule que ses organes subsidiaires élisent eux-mêmes leur bureau (A/AC.237/5, art. 40).)

27. Si un autre organe subsidiaire est créé par décision de la première session de la Conférence des parties, l'élection du bureau de cet organe subsidiaire aura lieu normalement à sa première session, à moins que la Conférence n'en décide autrement (voir art. 27 du projet de règlement intérieur, par. 5). Si elle en décide ainsi, la Conférence peut prévoir l'élection du bureau pendant sa première session.

e) Participation d'organisations en qualité d'observateurs

28. L'article 7.6 de la Convention stipule, entre autres, que "tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir

au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une session de la Conférence des parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité, à moins qu'un tiers au moins des parties présentes n'y fassent objection".

29. Il convient de rappeler que, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du projet de règlement intérieur, "sur l'invitation du président, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des parties présentes n'y fassent objection". Il faut noter en outre que, conformément à l'article 30 du projet de règlement intérieur, les séances de la Conférence des parties sont publiques et celles des organes subsidiaires sont privées, à moins que la Conférence des parties n'en décide autrement. A cet égard, dans la note de bas de page relative à l'article 30 il est dit, entre autres, que "l'article 30 du projet de règlement intérieur sera interprété comme permettant aux observateurs dûment accrédités de participer aux séances 'privées'".

30. La liste des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont souhaité être admises en qualité d'observateurs à la première session de la Conférence des parties a été établie par le secrétariat intérimaire (A/AC.237/78/Add.2) et a été soumise au CIN/CCCC à sa onzième session. Le Comité en a pris note et a recommandé que la Conférence des parties décide d'admettre à sa première session en qualité d'observateurs, conformément à l'article 7.6 de la Convention, les organisations citées dans le document A/AC.237/78/Add.2 (A/AC.237/91/Add.1, recommandation 2, par. c) i)).

31. Des organisations remplissant les conditions énoncées à l'article 7.6 de la Convention ont adressé une demande d'admission à la première session de la Conférence des parties après la clôture de la liste contenue dans le document A/AC.237/78/Add.2. De ce fait, le CIN/CCCC a recommandé que la Conférence envisage d'admettre les organisations figurant sur une liste supplémentaire - devant être établie par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Président du bureau du Comité - d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui souhaitent être admises en qualité d'observateurs à la première session de la Conférence des parties (A/AC.237/91/Add.1, recommandation 2, par. c) ii)).

32. La Conférence sera saisie du document FCCC/CP/1995/3 qui contient à la fois la liste des organisations approuvée par le CIN/CCCC à sa onzième session et la liste supplémentaire établie par le Secrétaire exécutif, suivant la recommandation du Comité.

f) Organisation des travaux, y compris création d'un comité plénier

i) Objet de la session

33. La Convention dispose que "En tant qu'organe suprême de la présente Convention, la Conférence des parties fait régulièrement le point de l'application de la Convention ... et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la Convention" (art. 7.2). Dans la Convention sont en outre exposées certaines dispositions à prendre par la Conférence des parties à sa première session.

Les travaux entrepris par le CIN/CCCC depuis l'adoption et la signature de la Convention en 1992 constituent la base sur laquelle la Conférence des parties se fondera pour atteindre les buts assignés à sa première session. Les travaux de cette session pourraient être organisés dans le souci de faciliter leur bon déroulement, l'attention se concentrant sur le règlement des questions non encore résolues.

ii) Organisation en deux phases

34. A sa dixième session, le CIN/CCCC "a recommandé à la Conférence des parties que sa première session se déroule en deux phases : au cours d'une première phase qui réunirait de hautes responsabilités et se déroulerait du 28 mars au 4 avril 1995, les parties pourraient faire progresser les négociations sur toutes les questions qui n'auraient pas été résolues à la onzième session du Comité et élaborer des projets de décisions sur ces questions, puis au cours d'une seconde phase, qui se tiendrait au niveau ministériel, du 5 au 7 avril 1995, la Conférence des parties mènerait les débats à leur terme et adopterait des décisions" (A/AC.237/76, par. 135).

iii) Création d'un comité plénier et répartition des tâches

35. A sa onzième session, le Comité intergouvernemental a recommandé à la Conférence de créer un comité plénier de session, présidé par un vice-président de la Conférence, qui serait ouvert à toutes les délégations et serait chargé de recommander à la Conférence pour adoption des décisions sur les questions non résolues; il pourrait, au besoin, déléguer des tâches à des groupes de rédaction (A/AC.237/91/Add.1, recommandation 2, par. a) i)).

36. Le CIN/CCCC a en outre recommandé de ne pas tenir plus de deux séances simultanément durant la première session de la Conférence des parties (A/AC.237/91/Add.1, recommandation 2, par. a) ii)).

37. La Conférence des parties souhaitera peut-être créer un comité plénier au début de la session, en nommer le président et lui confier l'examen des points sur lesquels le CIN/CCCC n'est pas parvenu à trouver un consensus ou auxquels certains travaux doivent encore être consacrés. Les décisions recommandées par le CIN/CCCC pour adoption par la Conférence des parties à sa première session seraient renvoyées directement à la session ministérielle pour adoption au titre du point 6 c) de l'ordre du jour provisoire.

38. Des questions de fond restent à débattre au titre des points liminaires suivants du point 5 de l'ordre du jour provisoire :

- Point 5 a) iii) : Examen des engagements prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 afin de déterminer s'ils sont adéquats, y compris des propositions de protocole et des décisions touchant le suivi;
- Point 5 a) iv) : Critères d'application conjointe;
- Point 5 a) v) : Fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention, y compris leurs programmes de travail et calendriers des réunions;

- Point 5 b) iii) : Fourniture de directives concernant les priorités du programme, les critères d'éligibilité et les politiques, ainsi que la détermination de la "totalité des coûts supplémentaires convenus";
- Point 5 d) : Désignation d'un secrétariat permanent et modalités de fonctionnement.

(Il se pourrait en outre que des questions soient examinées au titre du point liminaire 5 f) : Examen de la liste des pays visés dans les annexes de la Convention.)

39. La Conférence souhaitera peut-être assigner au comité plénier les points liminaires de l'ordre du jour provisoire énumérés au précédent paragraphe et le prier de mener à leur terme les travaux relatifs à ces points entrepris par le CIN/CCCC.

40. Certaines des décisions recommandées par le CNI/CCCC pourraient avoir à être modifiées au regard des décisions prises par la Conférence des parties à sa première session. La Conférence des parties pourra charger le Président du comité plénier de proposer toute modification de ce type, en consultation, au besoin, avec les présidents des organes subsidiaires - une fois qu'ils auront été élus.

iv) Calendrier des réunions

41. Dans l'annexe II du présent document, figure un calendrier provisoire des réunions établi compte tenu des installations et services disponibles durant les heures de travail normales; il est en outre prévu des séances de nuit pour les deux journées consacrées aux déclarations ministérielles, les 5 et 6 avril. Cette disposition vient en réponse à une recommandation du CIN/CCCC à sa onzième session (A/AC.237/91/Add.1, recommandation 2, par. b) ii)).

42. La proposition figurant dans le calendrier qui concerne les réunions plénières durant les deux phases de la Conférence est ferme, mais il pourra si nécessaire être procédé à des aménagements. En ce qui concerne la session des hautes personnalités, outre la séance plénière d'ouverture, le matin du 28 mars, deux séances plénières sont prévues, les 30 mars et 3 avril respectivement, le matin également. L'objet de la dernière d'entre elles est de faire le point des progrès accomplis au cours de la semaine et de prendre, si nécessaire, des dispositions en vue de nouvelles consultations, avant le début de la session ministérielle. Durant cette dernière, toutes les séances seront plénières, des consultations officieuses pouvant au besoin être menées au niveau ministériel les 5 et 6 avril.

43. Le calendrier des travaux du comité plénier ne peut qu'être provisoire; il doit commencer à travailler l'après-midi du 28 mars pour se réunir à nouveau tard le 31 mars pour examiner les progrès accomplis sur la voie du règlement des questions non résolues ainsi que les décisions en rapport avec la rédaction. Dans l'intervalle, des groupes de rédaction seront à l'oeuvre et le comité plénier ne se réunira qu'en cas de nécessité pour traiter les problèmes s'étant posés au sein de ces groupes, ou donner une nouvelle

impulsion à ces derniers. Une fois que le Président du comité plénier aura fait rapport à la Conférence des parties, à sa première séance, le 3 avril au matin, il reviendra à celle-ci de décider s'il est utile que le comité plénier continue de fonctionner au cours de la période précédant le début de la session ministérielle ou s'il y a lieu de mettre en route tout autre processus.

44. Le calendrier proposé ne prévoit aucune réunion officielle pour l'après-midi du 4 avril, afin que le temps voulu soit disponible pour élaborer les documents devant être examinés par la session ministérielle. Toutes les négociations relatives à l'élaboration de ces documents devraient donc s'achever avant le 4 avril à l'heure de la pause du déjeuner. Toutes les négociations entreprises durant la session ministérielle devront s'achever avant le 6 avril à l'heure de la pause du déjeuner, afin que les documents puissent être prêts pour adoption le 7 avril.

v) Limitation de la durée des déclarations des ministres et des autres chefs de délégation des parties

45. A sa onzième session, le CIN/CCCC a recommandé que la durée moyenne de chaque intervention soit limitée durant la session ministérielle (A/AC.237/91/Add.1, recommandation 2, par. b) ii)). Compte tenu du nombre de parties et du temps imparti à la session ministérielle, la durée moyenne de chaque intervention semble ne pas devoir dépasser cinq minutes. La Conférence des parties souhaitera donc peut-être limiter à cinq minutes la durée des déclarations ministérielles. Cette limite devrait être annoncée dès le début de la session de manière à ce qu'il puisse en être tenu compte dans l'élaboration des déclarations devant être faites la semaine suivante. Afin que suffisamment de temps soit disponible pour ces déclarations, il faudra que les séances plénières commencent à l'heure et que les ministres et autres chefs de délégation prennent la parole depuis leur siège.

5. Rapport du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques : recommandations à la Conférence des parties et autres décisions et conclusions appelant l'adoption de mesures par la Conférence des parties

a) Questions relatives aux engagements

46. La Conférence des parties est invitée à adopter les décisions contenues dans les recommandations ci-après du CIN/CCCC sur les questions relevant de ce point de l'ordre du jour ;

- Point 5 a) i) de l'ordre du jour provisoire :

Recommandation 3 : Etablissement et présentation de communications nationales émanant des parties visées à l'annexe I de la Convention;

- Point 5 a) i) :

Recommandation 4 : Examen des communications initiales des parties visées à l'annexe I de la Convention;

- Point 5 a) ii) :
Recommandation 7 : Questions de méthodologie;
- Point 5 a) vi) :
Recommandation 1 : Rapport sur l'application;
- Point 5 a) vii) :
Recommandation 5 : Premières communications des parties qui ne sont pas visées à l'annexe I de la Convention.

47. Il convient de noter que, lors de l'adoption de la recommandation 3 par le CIN/CCCC, les représentants de trois pays en transition figurant au nombre des parties visées à l'annexe I ont réservé leur position sur certains aspects de cette recommandation, en attendant que la Conférence l'examine (A/AC.237/91, par. 38).

- Examen des engagements prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, y compris des propositions de protocole et des décisions touchant le suivi (point 5 a) iii))

48. La Conférence des parties est invitée, conformément à l'article 4.2 d), à examiner les engagements prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4, afin de déterminer s'ils sont adéquats, et à prendre les mesures voulues. Ce faisant, elle peut s'inspirer des travaux préparatoires effectués par le CIN/CCCC à ses neuvième, dixième et onzième sessions. Par sa décision 11/1, le CIN/CCCC a estimé que les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 ne représentaient qu'un premier jalon dans le processus visant à atteindre l'objectif ultime de la Convention et devaient faire l'objet d'un examen à la Conférence des parties. Le CIN/CCCC a recommandé que, lors de cet examen, la Conférence des parties tienne compte des conclusions présentées par le Comité, ainsi que des propositions, observations et opinions exprimées par les parties et d'autres Etats membres et que, sur la base de cet examen, elle prenne les mesures voulues, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. En outre, le CIN/CCCC a instamment demandé aux parties de contribuer activement à cet examen (voir A/AC.237/91/Add.1, décision 11/1).

49. Par la même décision, le CIN/CCCC a transmis à la Conférence des parties, pour examen et décision, les documents suivants :

- Conclusions formulées à ce sujet par le CIN/CCCC à ses neuvième et dixième sessions (voir FCCC/CP/1995/Misc.1, part. II);
- Projet de protocole à la Convention relatif à une réduction des émissions de gaz à effet de serre, présenté par la Trinité-et-Tobago au nom de l'Alliance des petits Etats insulaires (A/AC.237/L.23);

- Propositions concernant d'autres éléments d'un protocole à la Convention, présentées par l'Allemagne (A/AC.237/L.23/Add.1);
- Observations et opinions exprimées par les parties et d'autres Etats membres à la onzième session du CIN/CCCC (document diffusé ultérieurement sous la cote FCCC/CP/1995/Misc.1, part. I).

50. La Conférence voudra peut-être également prendre en considération la compilation et la synthèse des communications nationales figurant dans le document A/AC.237/81 et Corr.1. D'autres renseignements pertinents sont présentés dans le rapport spécial de 1994 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat GIEC et la compilation annotée de la documentation internationale sur la situation mondiale étudiée par des chercheurs (A/AC.237/83).

51. A cet égard, la Conférence des parties pourrait juger bon de tirer pleinement parti de l'examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4, effectué par le CIN/CCCC à sa onzième session, et de profiter du temps dont elle dispose pour se concentrer sur les mesures à prendre.

- Critères d'application conjointe (point 5 a) iv))

52. L'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention dispose que la Conférence des parties prendra des décisions au sujet des critères régissant une application conjointe, comme indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 2 du même article.

53. Après avoir examiné les critères d'application conjointe à ses huitième, neuvième, dixième et onzième sessions, le CIN/CCCC a recommandé que la Conférence des parties poursuive l'examen de cette question, en tenant compte des observations et opinions exprimées par les délégations, y compris les projets de texte proposés par le Groupe des 77 et la Chine, la Communauté européenne et ses Etats membres, et les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.237/91/Add.1, recommandation 6; les textes en question sont joints en annexe à cette recommandation).

54. La Conférence des parties est invitée à formuler des conclusions concernant des travaux complémentaires dans ce domaine.

- Fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention, y compris leurs programmes de travail et calendriers des réunions (point 5 a) v))

55. Le CIN/CCCC, à sa onzième session, a adopté la recommandation 8 sur les fonctions des organes subsidiaires créés en vertu des articles 9 et 10 de la Convention, transmettant une décision pour adoption par la Conférence des parties. Ces organes sont l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique visé à l'article 9 et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre visé à l'article 10. Leurs premières sessions sont provisoirement prévues pour la période du 16 au 27 octobre 1995, à Genève (la semaine du 30 octobre au 3 novembre serait également envisageable si nécessaire).

56. Certains des éléments de la décision recommandée, notamment ceux qui ont trait à la création de groupes techniques intergouvernementaux et au plan des travaux, devront sans doute être précisés en fonction des conclusions formulées et des décisions prises à la première session de la Conférence des parties concernant d'autres points de l'ordre du jour. Il faudra peut-être tenir compte en particulier des conclusions et des décisions concernant : le suivi de l'examen des engagements prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4; les critères d'application conjointe; et le budget de la Convention pour l'exercice biennal 1996-1997. En outre, la Conférence des parties pourrait fournir des orientations sur les relations futures de l'un ou l'autre ou des deux organes subsidiaires avec le GIEC, sur la répartition des tâches entre ces mêmes organes et sur leurs travaux futurs dans le domaine du transfert de technologies au titre de l'article 4.5 (voir par. 60 ci-dessous).

57. La Conférence des parties souhaitera peut-être demander au Président du Comité plénier de formuler, en concertation avec les présidents des deux organes subsidiaires, des propositions visant à mettre à jour la décision recommandée par le CIN/CCCC, sans remettre en question sur le fond ce qui a déjà été convenu par celui-ci.

b) Questions relatives aux dispositions prises concernant le mécanisme financier : application des paragraphes 1 à 4 de l'article 11 de la Convention

58. La Conférence des parties est invitée à adopter les décisions contenues dans les recommandations ci-après du CIN/CCCC sur les questions relevant de ce point de l'ordre du jour :

- Point 5 b) i) de l'ordre du jour provisoire :

Recommandation 9 : Maintien des dispositions transitoires prévues au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention;

- Point 5 b) ii) :

Recommandation 10 : Arrangements entre la Conférence des parties et une ou des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier;

- Point 5 b) iii) :

Recommandation 11 : Premières directives concernant les politiques, les priorités du programme et les critères d'éligibilité, à l'intention de l'entité ou des entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier.

59. Au titre du point 5 b) ii), outre l'adoption de la décision figurant dans la recommandation 10 du CIN/CCCC, la Conférence des parties est invitée à approuver la conclusion du CIN/CCCC sur les modalités de fonctionnement des liens opérationnels entre la Conférence des parties et l'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier (A/AC.237/91/Add.1, conclusion g)).

- Fourniture de directives concernant les priorités du programme, les critères d'éligibilité et les politiques, ainsi que la détermination de la "totalité des coûts supplémentaires convenus" (point 5 b) iii))

60. En adoptant la décision figurant dans la recommandation 11 du CIN/CCCC, la Conférence des parties pourrait prendre note de la conclusion du CIN/CCCC concernant les travaux futurs sur le transfert de technologie (recommandation 11, par. 2 b)). Selon cette conclusion, la Conférence des parties et ses organes subsidiaires devraient continuer à procéder à des échanges de vues afin de déterminer des moyens de conférer un caractère opérationnel au transfert de technologie en vertu de l'article 4.5 de la Convention. Cette conclusion pourra être prise en compte dans l'examen de la décision figurant dans la recommandation 8 du CIN/CCCC sur les fonctions des organes subsidiaires (voir les paragraphes 56 et 57 ci-dessus).

61. Des directives s'avèrent également nécessaires au vu du rapport du FEM, en sa qualité d'entité chargée temporairement du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, concernant l'élaboration d'une stratégie opérationnelle dans le domaine des changements climatiques et les premières activités du FEM en la matière. Ce rapport est porté à l'attention de la Conférence des parties, conformément au paragraphe 4 de la décision 10/3 du CIN/CCCC sur les arrangements temporaires entre le Comité et le FEM (A/AC.237/76, annexe I). Le rapport présenté par le FEM figure dans le document FCCC/CP/1995/4. La Conférence des parties est invitée à examiner ce rapport et à fournir des orientations sur la stratégie opérationnelle envisagée, ainsi que des indications pertinentes sur les activités initiales.

- c) Fourniture d'une assistance technique et financière aux pays en développement qui sont parties à la Convention

62. Cette question a été régulièrement examinée aux sessions du CIN/CCCC. Les conclusions formulées à ce propos par le Comité à sa onzième session sont présentées à la Conférence des parties (A/AC.237/91/Add.1, conclusion h)). La Conférence est invitée à en prendre note et à fournir à ses sessions ultérieures des orientations concernant les travaux du secrétariat dans ce domaine.

- d) Désignation d'un secrétariat permanent et dispositions relatives à son fonctionnement

63. Le CIN/CCCC a examiné cette question à ses neuvième, dixième et onzième sessions et traité des thèmes suivants : liens institutionnels, procédures financières, budget de la Convention et emplacement du secrétariat de la Convention. Il a également étudié les besoins de financement extrabudgétaire du secrétariat provisoire. A sa onzième session, il a adopté des conclusions touchant divers aspects de la question, y compris plusieurs recommandations (A/AC.237/91/Add.1, conclusions i) à o)). Sur la base de ces conclusions, la Conférence des parties souhaitera peut-être adopter une décision globale portant sur l'ensemble des aspects de cette subdivision du point 5. Les questions sur lesquelles pourrait porter une telle décision sont exposées dans une note du Secrétaire exécutif (FCCC/CP/1995/5), dans laquelle celui-ci appelle également l'attention sur les documents qui ont été établis à

l'intention du CIN/CCCC et qui continuent de présenter de l'intérêt pour l'alinéa d) du point 5 (A/AC.237/79 et Add.1 à 6 et A/AC.237/Misc.45).

64. On trouvera dans les additifs à la note du Secrétaire exécutif dont les titres sont indiqués ci-après d'autres informations portant sur des thèmes précis :

- FCCC/CP/1995/5/Add.1 : Procédures financières : barèmes indicatifs des quotes-parts au budget administratif de la Convention pour 1996 et 1997;
- FCCC/CP/1995/5/Add.2 : Projet de budget de la Convention pour l'exercice biennal 1996-1997;
- FCCC/CP/1995/5/Add.3 : Financement extrabudgétaire du secrétariat provisoire en 1995.

65. Tout conseil du Secrétaire général concernant un quelconque arrangement qui permettrait d'apporter un soutien administratif au secrétariat de la Convention fera l'objet d'un additif supplémentaire.

66. A la onzième session du CIN/CCCC, il a été noté qu'un groupe officieux à composition non limitée pourrait être prié d'élaborer une décision sur les aspects financiers de cet alinéa du point 5 (voir A/AC.237/91, par. 107).

e) Examen de la mise en place d'un processus de consultation multilatérale pour le règlement des questions concernant l'application (art. 13)

67. Cette question a été examinée à la dixième session du CIN/CCCC, qui a recommandé à la Conférence des parties de créer, à sa première session, un groupe de travail spécial à composition non limitée rassemblant des spécialistes des questions techniques et juridiques, chargé d'étudier toutes les questions relatives à la conception et à la mise en place d'un processus de consultation multilatérale et de communiquer ses conclusions à la Conférence des parties à sa deuxième session (voir A/AC.237/91/Add.1, conclusion p)). La Conférence des parties est invitée à donner suite à cette recommandation.

f) Examen de la liste des pays visés dans les annexes de la Convention

68. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la première session de la Conférence des parties pour le cas où une partie avancerait l'idée d'un amendement à l'une et/ou l'autre des annexes de la Convention, conformément à l'article 16, ou informerait la Conférence de son intention d'être liée par les dispositions du paragraphe 2 a) et b) de l'article 4, comme il est prévu au paragraphe 2 g) de l'article 4. On trouvera des informations pertinentes dans les rapports du CIN/CCCC sur les travaux de ses dixième et onzième sessions (A/AC.237/76, par. 30, et A/AC.237/91, par. 29 et 93 à 95).

6. Débat au niveau ministériel

a) Allocution du Chancelier de la République fédérale d'Allemagne

69. S. E. M. Helmut Kohl, Chancelier de la République fédérale d'Allemagne, s'adressera à la Conférence des parties à l'ouverture du débat au niveau ministériel, le mercredi 5 avril 1995 à 11 heures.

b) Déclarations des ministres et autres chefs de délégation des parties

70. A sa onzième session, le CIN/CCCC a adressé à la Conférence des parties les recommandations suivantes :

a) ne prévoir qu'une seule série de déclarations générales des délégations, seuls les ministres des Etats participant à la première session de la Conférence des parties et les autres chefs de délégation des parties étant autorisés à prononcer une déclaration pendant le débat au niveau ministériel;

b) compte tenu de ce qui précède, limiter la durée moyenne de chaque déclaration prononcée pendant le débat au niveau ministériel et prendre des dispositions en vue d'organiser à ce titre des séances de nuit;

c) conformément à l'usage, ne pas résumer les déclarations dans le rapport de la session, les délégations pouvant, si elles le souhaitent, fournir des copies de leurs déclarations pour qu'elles soient distribuées en séance (A/AC.237/91/Add.1, recommandation 2, par. b)).

71. L'établissement de la liste des orateurs qui prendront la parole pendant le débat au niveau ministériel relève de la responsabilité du Secrétaire de la première session de la Conférence des parties, M. V. Zelenov. Jusqu'au 20 mars 1995, les demandes de renseignements concernant cette liste doivent être envoyées à M. Zelenov à l'adresse suivante : Room S-2963, United Nations, New York, No de télécopieur (1-212) 963-5935. Après cette date, les demandes peuvent lui être envoyées à l'adresse suivante : Room 49, International Congress Centre (ICC), Messedamm 22, Berlin, No de télécopieur (49-30) 3038 5411.

72. Au paragraphe 45 ci-dessus, il est proposé de limiter à cinq minutes les déclarations qui seront faites au cours du débat au niveau ministériel.

73. La liste des orateurs qui auront pris la parole pendant le débat au niveau ministériel sera jointe au rapport final de la première session de la Conférence des parties.

c) Règlement des questions en suspens et adoption de décisions

74. Au titre de cet alinéa du point 6, la Conférence des parties adoptera officiellement les projets de décisions dont le CIN/CCCC recommande l'adoption, ainsi que les décisions élaborées au cours de sa première session. Les projets de décisions sont énumérés plus haut dans les annotations relatives au point 5 de l'ordre du jour provisoire.

Des consultations ministérielles pourraient se tenir, s'il y a lieu, pour faciliter l'adoption des décisions élaborées au cours de la première session.

75. A la onzième session du CIN/CCCC, l'accent a été mis sur la nécessité de mettre à profit la présence des ministres à la première session de la Conférence des parties pour les amener à apporter un soutien politique à la Convention, sur le plan tant national qu'international. A ce propos, la possibilité d'adopter une déclaration ministérielle à la première session a été évoquée. Cette question pourrait être traitée au titre de cet alinéa du point 6.

7. Conclusion de la session

a) Adoption du rapport sur les pouvoirs

76. L'article 19 du projet de règlement intérieur (A/AC.237/L.22/Rev.1) dispose que "les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation". Aux termes de l'article 20 du projet de règlement intérieur "le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des parties". La Conférence sera saisie, pour adoption, du rapport sur les pouvoirs, qui sera présenté par le bureau.

b) Date et lieu de la deuxième session de la Conférence des parties

77. La Conférence des parties souhaitera peut-être se prononcer sur la date et le lieu de sa deuxième session, en tenant compte :

a) du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention, qui dispose que "la Conférence des parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, tient des sessions ordinaires une fois par an";

b) du paragraphe 2 de l'article 4 du projet de règlement intérieur, où il est précisé qu'"à chacune de ses sessions ordinaires, la Conférence des parties fixe la date et la durée de la session ordinaire suivante";

c) de l'article 3 du projet de règlement intérieur, qui dispose que "les sessions de la Conférence des parties ont lieu au siège du secrétariat à moins que la Conférence des parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les parties";

d) de toute offre émanant de parties prêtes à accueillir la deuxième session et à prendre à leur charge les coûts supplémentaires.

c) Adoption du rapport de la Conférence des parties sur les travaux de sa première session et clôture de la session

78. Selon l'usage, un projet de rapport sur les travaux de la session sera établi pour adoption par la Conférence à la fin de la session. La Conférence des parties est invitée à autoriser le rapporteur à établir le rapport définitif après la session, avec l'aide du secrétariat et sous la direction du Président.

Annexe I

LISTE DES DOCUMENTS POUR LA PREMIERE SESSION DE
LA CONFERENCE DES PARTIES

Documents établis pour la session

A/AC.237/81/Corr.1	Compilation et synthèse des communications nationales des parties visées à l'annexe I
A/AC.237/91	Rapport du Groupe intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques sur les travaux de sa onzième session tenue à New York du 6 au 17 février 1995
A/AC.237/91/Add.1	Rapport du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques sur les travaux de sa onzième session. Recommandations à la Conférence des parties et autres décisions et conclusions du Comité
FCCC/CP/1995/1	Ordre du jour provisoire annoté, y compris suggestions concernant l'organisation des travaux
FCCC/CP/1995/2	Adoption du règlement intérieur de la Conférence des parties
FCCC/CP/1995/3	Admission d'observateurs : organisations intergouvernementales et non gouvernementales
FCCC/CP/1995/4 (anglais seulement)	Report of the GEF to the Conference of the Parties on the development of an operational strategy and on initial activities in the field of climate change
FCCC/CP/1995/5	Désignation d'un secrétariat permanent et dispositions relatives à son fonctionnement
FCCC/CP/1995/5/Add.1	Procédures financières : barèmes indicatifs des quotes-parts au budget administratif de la Convention pour 1996 et 1997
FCCC/CP/1995/5/Add.2	Projet de budget de la Convention pour l'exercice biennal 1996-1997
FCCC/CP/1995/5/Add.3	Financement extrabudgétaire du secrétariat provisoire en 1995
FCCC/CP/1995/Misc.1	Review of the adequacy of Article 4, paragraph 2 a) and b) of the Convention

FCCC/CP/1995/Misc.2	A review of selected non-compliance procedures, dispute resolution and implementation review procedures
FCCC/1995/Inf.1	Information for participants at the first session of the Conference of the Parties
FCCC/1995/Inf.2	Etat de la ratification de la Convention
FCCC/1995/Inf.3	Status of submissions of first communications from Parties included in Annex I to the Convention
FCCC/1995/Inf.4	Update on preliminary information from national communications
FCCC/1995/Inf.5	Liste provisoire des participants à la première session de la Conférence des parties
FCCC/1995/Inf.6	Bibliography on climate change: UNFCCC/IUCC Library holdings (1994-1995)

Autres documents pour la session

A/AC.237/18 (Part. II)/ Add.1 et Corr.1	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques */
A/AC.237/55	Rapport du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques sur les travaux de sa neuvième session tenue à Genève du 7 au 18 février 1994
A/AC.237/76 et Corr.1	Rapport du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques sur les travaux de sa dixième session tenue à Genève du 22 août au 2 septembre 1994
A/AC.237/78/Add.2	Liste des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant exprimé le souhait d'être représentées à la première session de la Conférence des parties
A/AC.237/79/Add.1	Liens institutionnels. Avis du Secrétaire général de l'ONU sur un arrangement institutionnel pour le secrétariat permanent

*/ Voir également le texte corrigé de la Convention en anglais, espagnol et français, publié par le Bureau d'information sur les changements climatiques (PNUE/OMM/IUCC) au nom du secrétariat provisoire.

- A/AC.237/79/Add.4 Lieu d'implantation. Synthèse des informations communiquées par les gouvernements susceptibles d'accueillir le secrétariat permanent
- A/AC.237/79/Add.5 Conclusions du Groupe de contact chargé d'examiner la question du secrétariat permanent
- A/AC.237/79/Add.6 Arrangement concernant l'appui à la mise en oeuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la coopération avec le secrétariat de la Convention
- A/AC.237/L.22/Rev.2 Règlement intérieur de la Conférence des parties et de ses organes subsidiaires
- A/AC.237/L.23 Examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphes 2 a) et b), afin de déterminer s'ils sont adéquats. Lettre datée du 20 septembre 1994, adressée au Secrétaire exécutif du secrétariat intérimaire par la représentante de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, transmettant un projet de protocole à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif à une réduction des émissions de gaz à effet de serre
- A/AC.237/L.23/Add.1 Examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphes 2 a) et b), afin de déterminer s'ils sont adéquats. Lettre datée du 22 septembre 1994, adressée au Secrétaire exécutif du secrétariat intérimaire par le Ministère fédéral allemand de l'environnement, de la conservation de la nature et de la sécurité nucléaire, transmettant des propositions concernant d'autres éléments d'un protocole à la Convention
- A/AC.237/Misc.45 Designation of a permanent secretariat and arrangements for its functioning. Compilation of offers by Governments to host the permanent secretariat
- A/AC.237/Misc.46 Consideration of the establishment of a multilateral consultative process for the resolution of questions regarding implementation (Article 13). Submissions from delegations relating to Article 13

Autres documents disponibles à des fins de référence

A/AC.237/59	Examen de la mise en place d'un processus consultatif multilatéral pour le règlement des questions relatives à l'application de la Convention (Article 13)
A/AC.237/66	Application conjointe : objectifs, critères et éléments d'une phase pilote
A/AC.237/79	Désignation d'un secrétariat permanent et dispositions relatives à son fonctionnement. Note du Secrétaire exécutif
A/AC.237/79/Add.2	Règles de gestion financière de la Conférence des parties et de ses organes subsidiaires. Projet de procédures financières
A/AC.237/79/Add.3	Plan général du budget du secrétariat permanent
A/AC.237/81	Compilation et synthèse des communications nationales des parties visées à l'annexe I
A/AC.237/83	Examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphe 2 a) et b), afin de déterminer s'ils sont adéquats. Compilation annotée.
A/AC.237/88	Transfert de technologie
A/AC.237/89 (anglais seulement)	Consideration of the maintenance of the interim arrangements referred to in Article 21, paragraph 3. Report on the second meeting of the GEF Council
A/AC.237/Misc.40	Application de l'article 11 (Mécanisme financier), paragraphes 1 à 4. Note d'orientation méthodologique du Groupe des 77 et de la Chine sur le modèle de présentation des communications d'informations des parties non visées à l'annexe I
A/AC.237/Misc.43 and Add.1	Review of the adequacy of commitments in Article 4, paragraph 2 a) et b). Comments from Parties or other member States
A/AC.237/Misc.44 and Add.1	Criteria for joint implementation. Comments from Parties or other member States

Résolutions de l'Assemblée générale

- 45/212 Protection du climat mondial pour
les générations présentes et futures
(21 décembre 1990)
- 46/169 Protection du climat mondial pour
les générations présentes et futures
(19 décembre 1991)
- 47/195 Protection du climat mondial pour
les générations actuelles et futures
(22 décembre 1992)
- 48/189 Convention-cadre des Nations Unies
sur les changements climatiques
(21 décembre 1993)
- 49/120 Protection du climat mondial pour
les générations actuelles et futures
(19 décembre 1994)

Annexe II

CALENDRIER PROVISOIRE DES SEANCES POUR LA PREMIERE SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

DATE	PLENIERE	COMITE PLENIER
<p><u>Mardi 28 mars</u> 10 heures - Midi</p>	<p><u>Point 1</u> : Ouverture de la Conférence <u>Point 2</u> : Election du Président <u>Point 3 a)</u> : Déclarations d'ouverture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Président - Président du CIN/CCCC - Secrétaire général de l'OMM - Directeur exécutif du PNUE - Secrétaire général adjoint à la coordination des politiques et au développement durable - Présidents de la Commission sur un développement durable, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et du Fonds pour l'environnement mondial - Secrétaire exécutif 	<p style="text-align: center;">* * *</p>
<p>Midi - 13 heures</p>	<p><u>Point 4</u> : Questions d'organisation</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Etat de la ratification de la Convention b) Adoption du règlement intérieur c) Adoption de l'ordre du jour d) Election des autres membres du bureau e) Participation d'organisations en qualité d'observateurs f) Organisation des travaux, y compris création d'un comité plénier 	

Annexe II (suite)

DATE	PLENIERE	COMITE PLENIER
<u>Mardi 28 mars (suite)</u> 15 heures - 18 heures	* * *	<p><u>Point 5 :</u> Rapport du CIN/CCCC : questions en suspens renvoyées au Comité plénier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Examen des questions en suspens - Organisation des travaux - Création de groupes de rédaction sur les questions en suspens
<u>Mercredi 29 mars</u> 10 heures - 13 heures 15 heures - 18 heures	* * * * * *	(Groupes de rédaction) (Groupes de rédaction)
<u>Jeudi 30 mars</u> 10 heures 10 h 30 - 13 heures	<p>[Réunion des organes subsidiaires en vue de l'élection d'autres membres du bureau] ou [Election d'autres membres du bureau des organes subsidiaires par la plénière]</p> <p><u>Point 3 a) :</u> Déclarations d'ouverture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administrateur du PNUD <p><u>Point 3 b) :</u> Autres déclarations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etats observateurs (non représentés par des ministres) - Institutions spécialisées, organes des Nations Unies - Organisations intergouvernementales - Organisations non-gouvernementales * * *	(Groupes de rédaction)
13 heures - 18 heures		(Groupes de rédaction)

Annexe II (suite)

DATE	PLENIERE	COMITE PLENIER
<u>Vendredi 31 mars</u> 10 heures - 13 heures 15 heures - 17 heures 17 heures - 18 heures	*** *** ***	(Groupes de rédaction) (Groupes de rédaction) <u>Point 5</u> : Examen de l'avancement des travaux dans les groupes de rédaction
<u>Lundi 3 avril</u> 10 heures - 11 heures 15 heures - 18 heures	Rapport du Président du Comité plénier Organisation des travaux : dispositions à prendre éventuellement en vue de la poursuite des consultations <u>Point 3 b)</u> : Autres déclarations éventuelles ***	Après examen des questions d'organisation en plénière : Consultations officielles si nécessaire Consultations officielles si nécessaire
<u>Mardi 4 avril</u> 10 heures - 13 heures 15 heures - 18 heures	*** Pas de séance	[Consultations officielles si nécessaire] [Conclusions et recommandations du Comité plénier à l'adresse de la Conférence] Pas de séance
<u>Mercredi 5 avril</u> 11 heures - Midi 14 heures - 20 heures	*** <u>Point 6</u> : Débat au niveau ministériel a) Déclaration de S.E. le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne <u>Point 6</u> : (suite) b) Déclarations des ministres et autres chefs de délégation des parties	Consultations officielles sur les questions en suspens ***

Annexe II (suite)

DATE	PLENIERE	COMITE PLENIER
<p><u>Jeudi 6 avril</u> 10 heures - 13 heures</p> <p>15 heures - 21 heures</p>	<p><u>Point 6 : (suite)</u> b) Déclarations des ministres et autres chefs de délégation des parties</p> <p><u>Point 6 : (suite)</u> b) Déclarations des ministres et autres chefs de délégation des parties</p>	<p>Consultations officielles sur les questions en suspens</p> <p style="text-align: center;">* * *</p>
<p><u>Vendredi 7 avril</u> 10 heures - 13 heures</p>	<p><u>Point 6 : (suite)</u> c) Règlement des questions en suspens et adoption de décisions</p> <p><u>Point 7 :</u> Conclusion de la session a) Adoption du rapport sur les pouvoirs b) Date et lieu de la deuxième session de la Conférence des parties</p>	<p style="text-align: center;">* * *</p>
<p>17 heures - 18 heures</p>	<p><u>Point 7 : (suite)</u> c) Adoption du rapport de la Conférence des parties sur les travaux de sa première session et clôture de la session</p>	<p style="text-align: center;">* * *</p>